



UNE COOPÉRATIVE D'HABITATION

COOPÉRATIVE D'HABITATION ÉQUILIBRE

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Conformément aux art. 6 al.1 lettre b, 7 et 41 al.4 lettre k des statuts de la coopérative adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO) du 27.05.2021, l'admission des nouveaux membres est gérée par le Conseil d'administration (CA) qui délègue l'organisation de la procédure au Bureau de la coopérative.

Équilibre est une coopérative d'habitant-e-s qui compte sur la participation de ses membres et le processus d'admission requière d'emblée une collaboration des futur.es membres. A chaque étape de l'inscription, si le-la postulant.e ne répond pas aux sollicitations de la coopérative, la coopérative considère que celui-ci/celle-ci n'est plus intéressé.e et suspend la procédure.

1. CONDITION LÉGALE POUR DEVENIR MEMBRE DE LA COOPÉRATIVE

Pour pouvoir devenir membre de la coopérative Équilibre, il faut pouvoir acquérir au minimum une part sociale (<https://www.ge.ch/cooperative-habitation>). Selon la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, art. 4 alinéa 1 lettre e et art. 5), la nationalité est déterminante pour le droit à l'acquisition de parts sociales.

Peuvent acquérir des parts sociales dans la coopérative:

- Les personnes de nationalité suisse.
- Les personnes ressortissantes des états de l'Union Européenne ou de l'AELE à condition d'être titulaire d'un permis B ou C.
- Les personnes ressortissantes d'un état non européen (non UE et non AELE) à condition d'être titulaire d'un permis C.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, la coopérative doit, en application de la LFAIE, refuser la demande d'admission.

1.1. CAS PARTICULIERS

Une personne qui souhaite s'engager dans la coopérative et qui, pour des raisons administratives et législatives (assujettissement à la LFAIE) ne peut pas devenir membre, est considérée comme un.e sympathisant.e.x (voir article 28B des statuts de la coopérative) après avoir suivi dans son entier le processus d'admission (voir point 2).

Lorsque les conditions nécessaires sont réunies et que la personne sympathisante acquiert officiellement le statut de membre, elle obtient l'ancienneté correspondant à la date de son admission (voir point 3).

En tant que sympathisant.e, l'adhérent.e doit payer annuellement les cotisations et verser les dépôts (équivalents des parts sociales) lors de son adhésion (voir point 2.4).

Les membres qui ne remplissent plus les conditions pour des raisons administratives et législatives perdent leur qualité de membres et deviennent sympathisant.es. Les

parts sociales sont alors transformées en dépôts et le/la sympathisant.e conserve son ancienneté.

2. MARCHE À SUIVRE POUR DEVENIR MEMBRE

Les personnes remplissant les conditions pour acquérir des parts sociales dans la coopérative peuvent ensuite entamer le processus d'admission à la coopérative.

Avant de faire une demande d'admission, les personnes intéressées doivent s'informer sur la procédure à suivre, connaître le fonctionnement de la participation et adhérer aux valeurs de la Charte Ethique d'Equilibre. Toutes les informations nécessaires sont présentées sur le site internet de la coopérative ou peuvent être obtenues sur simple requête par:

- courrier électronique : info@cooperative-equilibre.ch
- courrier postal : Coopérative Equilibre, Promenade de l'Aubier 19, 1217 Meyrin

2.1. REMPLIR UNE DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission à la coopérative se fait exclusivement en ligne via notre site internet :

<https://www.cooperative-equilibre.ch/devenir-membre/>

Dans le cas où il vous est impossible de réaliser les démarches en ligne:

- un email peut être envoyé à : info@cooperative-equilibre.ch
- un courrier postal à : Coopérative Equilibre, Promenade de l'Aubier 19, 1217 Meyrin

Le délai pour faire une demande d'admission est fixé au 31 janvier de l'année en cours. Les demandes adressées après le 31 janvier seront traitées pour une admission l'année suivante.

2.2. PARTICIPER À UNE SÉANCE D'INFORMATION EN DÉBUT D'ANNÉE

Suite à la demande d'admission, les postulant.es sont convoqué.es à une séance d'information (plusieurs dates sont proposées). Les séances d'information se font une fois par année entre les mois de février et mars.

Le but de ces séances est de faire connaissance, de présenter les valeurs, les buts, la démarche et les projets de la coopérative Équilibre, mais aussi de répondre aux questions.

Un délai de réflexion est laissé aux postulant.es jusqu'à l'AGO qui suit.

La participation à une séance d'information est obligatoire dans le processus d'admission. Si les postulant.es manquent ce rendez-vous sans prévenir la coopérative, nous considérerons qu'ils-elles ne sont plus intéressé.es et nous ne donnerons pas suite à la demande d'adhésion. Cependant, en cas d'absence dûment excusée et justifiée, une solution de remplacement est trouvée avec l'intéressé.e. Pour les autres cas, la candidature est annulée et l'intéressé.e peut reconduire sa candidature une autre année si il-elle le désire.

2.3. PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les admissions sont concrétisées une fois par année, lors de l'assemblée générale ordinaire entre avril et juin (AGO). Exceptionnellement, le CA peut organiser une procédure d'admission intermédiaire lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) en automne.

Les postulant.es sont convoqué.es à l'assemblée générale ordinaire en tant qu'observateurs/observatrices. Il y a toujours un moment pour accueillir les postulant.es durant l'AGO.

A cette occasion, il est demandé aux postulant.es:

- D'adhérer à la [Charte éthique](#) en la signant.
- De signer la feuille de présence à l'AGO.

Si les séances d'accueil et/ou l'AGO ont lieu virtuellement, la Charte éthique

sera envoyé aux postulant.es par courrier électronique ou mise à disposition sur le site internet de la coopérative et pourra être renvoyée par courrier électronique ou par courrier postal.

La participation à l'AGO est obligatoire. Si les postulant.es manquent ce rendez-vous sans prévenir la coopérative, nous considérerons qu'ils-elles ne sont plus intéressé.es et nous ne donnerons pas suite à la demande d'adhésion. Cependant, en cas d'absence dûment excusée et justifiée, une solution de remplacement est trouvée avec l'intéressé.e. Pour les autres cas, la candidature est annulée et l'intéressé.e peut reconduire sa candidature une autre année si il-elle le désire.

2.4. ACQUERIR UNE PREMIÈRE PART SOCIALE ET PAYER LA COTISATION ANNUELLE

Pour clôturer le processus d'admission, le-la postulant.e devra, avant le 30 juin de l'année en cours:

- Acquérir une part sociale de CHF 500.–
- Verser la cotisation annuelle de CHF 125.-

L'acquisition d'une part sociale et le paiement de la cotisation annuelle sont obligatoires pour devenir membre de la coopérative.

Lorsque le versement est effectué, le-la postulant.e devient formellement membre de la coopérative.

A la sortie d'un.e membre de la coopérative, les parts sociales acquises sont remboursées conformément aux statuts de la coopérative. La cotisation annuelle est quant à elle utilisée pour le fonctionnement administratif et général de la coopérative et n'est jamais remboursée aux membres, même en cas de départ.

2.4.1. COORDONNÉES BANCAIRES POUR LE VERSEMENT

Postfinance

CCP : 17-503148-3

IBAN : CH12 0900 0000 1750 3148

3 Bic : POFICHBEXXX

Titulaire du compte :

Coopérative d'habitation EQUILIBRE 1232 Confignon

Si les nouveaux/nouvelles membres rencontrent des difficultés pour le paiement, ils-elles peuvent contacter la coopérative à info@cooperative-equilibre.ch. Un échelonnement du paiement est possible sur demande.

Dans le cas d'un échelonnement de paiement, il sera demandé de payer d'abord la part sociale et ensuite la cotisation.

2.4.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

Voir également le Règlement de cotisation.

La cotisation annuelle est de CHF 125.- par membre. Elle est obligatoire.

Les conditions de paiement de la cotisation annuelle sont définies ci-après:

- En janvier, un avis de paiement est envoyé à tou.te.s les membres de la coopérative. La cotisation annuelle est à payer jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

- A partir du 01 juillet et jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, les frais de rappels s'élèvent à CHF 20.-. Il faudra alors s'acquitter de

CHF 145.-.

- A partir du 01 octobre et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, les frais de rappels s'élèvent à CHF 40.-. Il faudra alors s'acquitter de CHF 165.-.

Sauf accord préalable de la coopérative, le non-paiement de la cotisation annuelle avant la fin de l'année en cours entraîne la perte d'une année d'ancienneté.

Toute année perdue n'est pas rattrapable.

Si la cotisation reste impayée durant deux ans, le-la membre perd sa qualité de membre.

3. ANNÉE D'ADMISSION

L'année d'admission donne l'ancienneté aux membres. L'année est celle durant laquelle tout le processus d'admission a été suivi et la totalité de la part sociale initiale et de la cotisation annuelle a été versée.

Ainsi, tou.te.s les membres admis.es la même année ont la même ancienneté, sous réserve de l'article 23 des statuts de la coopérative (Motifs permettant l'exclusion). Cette notion est importante pour l'attribution des logements. L'ancienneté est l'un des 3 critères déterminant l'accès à un logement (voir le Règlement d'attribution).

Si la totalité de la part sociale ou de la cotisation n'a pas été payée durant l'année du processus d'admission (sauf si un plan d'échelonnement de paiement a été mis en place), alors l'année d'admission du-de la membre sera reportée à l'année suivante.

Si la totalité de la part sociale ou de la cotisation n'a pas été payée l'année suivant le processus d'admission, le-la membre perdra sa qualité de membre.

4. ADMISSION SUITE A LA TRANSMISSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Lorsqu'une personne devient membre suite à la transmission de la qualité de membre telle que décrite aux articles 9 à 13 des statuts, elle doit obligatoirement suivre le processus d'admission à la coopérative (point 2 du présent règlement).

Si la demande de transmission de la qualité de membre a été faite avant le 31 janvier de l'année en cours, l'admission pourra être faite au courant de l'année et sera effective à la fin du processus d'admission.

Si la demande de transmission de la qualité de membre a été faite après le 31 janvier de l'année en cours, le processus d'admission sera effectué l'année suivante.

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du Conseil d'administration du 18.06.2026.